

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre

Émise par : Direction générale
En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018

1. Objectif(s)

Cette procédure vise à préciser les modalités encadrant la vérification et le maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre.

Les objectifs de la présente procédure sont :

- Assurer aux usagers des milieux de vie de qualité, conformément aux exigences ministérielles;
- Assurer le respect des critères généraux déterminés par le ministre lors de la démarche de recrutement et d'évaluation des postulants RI-RTF ainsi que le respect du maintien de ces critères tout au long de la durée des ententes convenues entre l'établissement et les ressources contractuelles;
- Formaliser les modalités encadrant la vérification et le maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre;
- Préciser la fréquence de la vérification du respect de ces différents critères;
- Préciser les rôles et responsabilités de chacun des acteurs concernés.

2. Personnes visées

Ce document est destiné :

- Aux cadres supérieurs des directions de programmes suivants : Déficience intellectuelle, Troubles du spectre de l'autisme et déficience physique (DI-TSA-DP); Jeunesse; Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA); Santé mentale et dépendance; Direction de la protection de la jeunesse; Direction de la Jeunesse; Direction des services techniques et logistiques (DSTL)
- Aux cadres intermédiaires et aux équipes de travail concernés, directions susmentionnées;
- À la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique;
- Aux responsables de RI-RTF à qui le CISSS de l'Outaouais confie des usagers;
- Aux associations qui représentent les responsables de RI-RTF à qui le CISSS de l'Outaouais confie des usagers.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre

No : ATTRIBUÉ PLUS TARD

Direction générale – Encadrement des RI-RTF
Date : 2018-10-26

Révision : Date :

Page 1 sur 28

Définitions

Dans la présente procédure, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou termes suivants signifient :

- **Ressource intermédiaire (RI)** : Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition¹ (LSSSS, premier alinéa de l'article 302).
- **Ressource intermédiaire – Maison d'Accueil (RI- MA)** : Le milieu de vie est la résidence principale d'une ou de deux personnes physiques qui accueillent neuf usagers ou moins. Les services communs offerts sont ceux visés par la section 1 de la partie 1 de l'annexe du Règlement sur la classification.

Ce type d'organisation résidentielle présente les mêmes particularités administratives et vise l'offre des mêmes services de soutien ou d'assistance qu'une RTF.

Les orientations ministérielles prévoient que ce type d'organisation résidentielle devrait être utilisé uniquement en raison d'un impératif, par exemple en matière de protection de la jeunesse. Dans les autres cas, le projet privilégié devra être celui d'une RTF (Cadre de référence RI-RTF, p. 47).

- **Ressource de type familial (RTF)** : Les RTF se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil, lesquelles se définissent comme suit :

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial (LSSSS, article 312).

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel (LSSSS, article 312).

Précisions importantes : *Seules une ou deux personnes physiques peuvent conclure une entente à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil. Les personnes morales et les sociétés de personnes ne peuvent conclure une entente à ce titre. Le milieu de vie offert doit impérativement être le lieu principal de résidence de ces personnes physiques (Cadre de référence RI-RTF, p. 48).*

¹ Selon l'article 66 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences, pour l'application de cet article, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente spécifique ou particulière avec l'établissement.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 2 sur 28

- **La notion de « Lieu principal de résidence »** : La notion de « lieu principal de résidence » n'est définie ni par la LSSSS, ni par la LRR², bien qu'elles y fassent référence. Toutefois, le ministère du Revenu, dans un bulletin d'interprétation portant sur l'application de certaines exemptions fiscales au sens de la Loi sur les impôts accordées à un particulier reconnu à titre de RI ou de RTF, énonce qu'il s'agit de « l'endroit où le particulier vit régulièrement, normalement ou habituellement » (Cadre de référence RI-RTF, p. 48).

La notion de « lieu principal de résidence » est une question de fait, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des facteurs réels, sur des éléments tangibles permettant à une personne de constater qu'un lieu est effectivement le lieu principal de résidence d'une ou de deux personnes physiques. La seule intention d'établir sa résidence principale dans ce lieu ne suffit pas (Cadre de référence RI-RTF, p. 48).

Différents facteurs vont contribuer à établir le lieu principal de résidence d'une ou de deux personnes. Dans son bulletin d'interprétation, le ministère du Revenu en propose certains :

- « L'endroit où [la personne] dort normalement;
- L'endroit où se trouvent [ses] possessions;
- L'endroit où [elle] reçoit son courrier;
- L'endroit où réside sa famille immédiate, y compris son conjoint ou conjoint de fait et ses enfants »;
- Le fait qu'elle [la personne] partage les espaces communs de la résidence avec les usagers, c'est-à-dire « la cuisine, la salle de séjour, la salle à manger, la salle familiale et les entrées de la résidence ».

Ces facteurs ne sont pas limitatifs et d'autres pourraient être considérés (Cadre de référence RI-RTF, p. 48).

- **Limitation d'exercice** : En certaines occasions, le projet de la RTF est limité à certains usagers identifiés ou à un lieu d'exercice. Ces limitations d'exercice ne modifient cependant pas le fait que ces ressources sont de véritables RTF au sens de la LSSSS et qu'elles doivent répondre aux exigences légales de même qu'aux caractéristiques énoncées précédemment (Cadre de référence, p. 49).

Les RTF avec limitation d'exercice sont identifiés comme suit :

- **Famille d'accueil de proximité** : La famille d'accueil exerce ses activités auprès d'un enfant qui lui est confié en raison de liens significatifs déjà présents entre cet enfant et la ou les personnes physiques constituant la ressource, dans l'esprit de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Plus d'un enfant pourrait être accueilli, notamment une fratrie (Cadre de référence RI-RTF, p. 49).
- **Ressource de type familial en milieu autochtone** : La famille d'accueil ou la résidence d'accueil exerce ses activités au sein d'une communauté autochtone.

² LRR : Loi sur la représentation des Ressources

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 3 sur 28

3. Cadre législatif, règlementaire et normatif

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), RLRQ, chapitre S-4.2.
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ, chapitre O-7.2.
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR), RLRQ, chapitre R-24.0.2.
- Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (LSSSS), RLRQ, chapitre S-4.2, r.3.1.
- Cadre de Référence - les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, MSSS, 2016.
- Document de soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et les ressources de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre, MSSS, 2016.

4. Assise de la conformité des trois composantes d'une ressource aux critères généraux

Tel que stipulé dans le document de soutien précédemment mentionné, l'exercice de l'établissement de s'assurer de la conformité d'un postulant ou d'une ressource au regard des critères généraux déterminés par le ministre repose sur les assises suivantes :

- Le postulant ou la ressource sont les premiers responsables de leur conformité aux critères généraux et de son maintien dans le temps;
- L'établissement réalise l'évaluation de la conformité des composantes de la ressource aux critères généraux et à ses dimensions d'évaluation;
- L'établissement est responsable de mettre en place une procédure permettant la vérification du maintien de la conformité des composantes de la ressource aux critères généraux et d'informer la ressource de cette procédure;
- L'établissement est imputable de sa décision quant à l'appréciation des composantes de la ressource aux critères généraux.

5. Énoncé de la procédure

IMPORTANT : En tout temps, les intervenants responsables du contrôle de la qualité peuvent effectuer un contrôle de la qualité dans la ressource afin de s'assurer du

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 4 sur 28

maintien de la conformité de cette dernière aux critères généraux déterminés par le ministre et ce dans le respect des ententes collectives en vigueur³.

Par ailleurs, tous les employés de l'établissement (ex. : intervenants au suivi de l'utilisateur, professionnels, gestionnaires, etc.) qui constatent que l'un des critères généraux déterminés par le ministre est non conforme peuvent en informer la ressource afin qu'elle régularise sa situation. Ils doivent également en informer l'intervenant responsable du contrôle de la qualité au sein de la direction concernée afin qu'il en assure le suivi en utilisant le formulaire de demande de suivi qualité joint en annexe.

5.1 Critères liés à la personne responsable

CRITÈRE 1 : MAJORITÉ	
RTF et RI-MA	La personne physique qui désire accueillir des usagers est majeure.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est majeur.
Balises de la vérification	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la majorité des postulants sur présentation d'une carte d'identité (ex. : assurance maladie, permis de conduire). • Déposer une photocopie dans le dossier de la ressource.
Fréquence	Lors de la démarche d'évaluation / recrutement uniquement.
Responsables	Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources.

CRITÈRE 2 : CITOYENNETÉ	
RTF et RI-MA	La personne physique qui désire accueillir des usagers est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est citoyen canadien ou résident permanent du Canada.
Balises de la vérification	<p>La ressource (ou le postulant) doit fournir une preuve de citoyenneté ou de résidence (passeport, certificat de naissance, certificat de citoyenneté ou carte de résidence permanente).</p> <p>Déposer une copie dans le dossier de la ressource.</p>

³ FFARIQ : Tout employé, représentant ou mandataire de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, normalement en prenant rendez-vous avec la ressource. Lorsqu'une visite est faite sans rendez-vous, l'établissement doit fournir un motif à la ressource. (art 2-1.02)

FSSS-CSN : Tout employé, représentant ou mandataire de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, normalement en prenant rendez-vous avec la ressource. (art 2-1.02)

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 5 sur 28

Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement • A chaque renouvellement d'entente ou aux 3 ans (NB : le premier renouvellement automatique constitue au sens de la procédure un renouvellement).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 3 : RECONNAISSANCE OU ENTENTE ANTÉRIEURE	
RTF et RI-MA	La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois dernières années.
RI	La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois dernières années.
RTF ET RI	Pour toutes les ressources, si la reconnaissance a été révoquée ou qu'une entente a pris fin parce que la ressource a fait défaut d'assurer un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers ou parce que la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers était menacé, le postulant ne peut conclure une entente, quel que soit le délai écoulé depuis cette révocation ou fin d'entente.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision :Date :	Page 6 sur 28

Balises de la vérification

Les formulaires « Déclaration et engagement du postulant » et « Déclaration et engagement de la RI-RTF » comprennent une déclaration selon laquelle le postulant, ou la RI-RTF, n'a jamais fait l'objet d'une révocation de reconnaissance ou d'une fin d'entente pour motifs sérieux. Il permet au postulant, ou à la RI-RTF, d'inscrire les informations relatives aux ententes actuelles ou antérieures conclues avec d'autres établissements et de donner son autorisation pour que l'établissement puisse obtenir et consulter ces dossiers antérieurs ou en cours auprès des établissements concernés.

Les intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement doivent effectuer les démarches suivantes, décrites dans le *Guide de l'utilisateur - Vérification du postulant (P700U) - Version 4.5 - Livraison d'octobre 2016 du SIRTF (v 1.1)*, p. 6 :

1. Remettre le formulaire « Déclaration et engagement du postulant » au postulant afin qu'il le remplisse et le remette signé.
2. Rechercher le postulant avec la fonctionnalité « Vérification de l'historique du postulant RI-RTF ».
3. Si le responsable de la ressource a eu une entente avec un autre établissement au cours des trois dernières années, faire les liens nécessaires avec l'établissement concerné (par courriel) afin d'obtenir la confirmation que le postulant n'a jamais fait l'objet d'une révocation de reconnaissance (avant PL 10) ou d'une fin d'entente pour motifs sérieux. Déposer cette correspondance dans le dossier
4. Analyser la situation pour statuer sur la conformité du « critère 3 - Reconnaissance ou entente antérieure ».

IMPORTANT : « Dans le cas où un résultat de recherche est présenté, mais que le postulant n'a pas indiqué dans le formulaire *Déclaration et engagement du postulant* qu'il a ou a eu un contrat de service ou une entente RI-RTF avec cet établissement, l'établissement réalisant la démarche de recrutement et d'évaluation doit obtenir l'autorisation du postulant avant de pouvoir contacter l'établissement concerné et obtenir le dossier. L'information doit être ajoutée par le postulant dans le formulaire *Déclaration et engagement du postulant* » (Guide de l'utilisateur, précédemment cité, p. 15).

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 7 sur 28

CRITÈRE 3 : RECONNAISSANCE OU ENTENTE ANTÉRIEURE

	<p>La situation doit faire l'objet d'une analyse exhaustive qui permettra de conclure si les circonstances qui ont conduit à la fin de la reconnaissance ou à la fin de l'entente rendent le candidat inapte à agir de nouveau à titre de ressource et si l'événement qui a conduit à la fin de la reconnaissance ou à la fin de l'entente pour motifs sérieux est toujours d'actualité. Lorsqu'une situation particulière est mise à jour, présenter le cas au comité de vérification des critères généraux et clauses dérogatoires pour analyse et discussion.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none">• Lors de la démarche d'évaluation / recrutement - <i>Déclaration et engagement du postulant</i>.• A chaque renouvellement d'entente ou aux 3 ans (NB : le premier renouvellement automatique constitue au sens de la procédure un renouvellement).• Lorsque le CISSSO est informé d'une fin d'entente avec un autre établissement.
Responsables	<ul style="list-style-type: none">• Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources.• Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 4 : PLACE D'AFFAIRES

RI	<p>La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire possède une place d'affaires au Canada.</p>
Balises de la vérification	<p>La ressource (ou le postulant) a rempli le formulaire de déclaration et déclare avoir une place d'affaires au Canada.</p> <p>Consulter toute information pertinente à la constitution de l'entreprise sur le site web du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca.</p> <p>Déposer l'information dans le dossier de la ressource.</p> <p>NOTE : Conformément aux lois applicables en la matière, quiconque désire exploiter une entreprise au Québec doit s'immatriculer. Cependant, si la personne entend exploiter une entreprise sous ses seuls nom et prénom, elle n'a pas l'obligation de s'immatriculer et d'indiquer une place d'affaires au Canada.</p>

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 8 sur 28

Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • A chaque renouvellement d'entente ou aux 3 ans (NB : le premier renouvellement automatique constitue au sens de la procédure un renouvellement).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Agent du service d'approvisionnement • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 5 : ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION

RTF et RI-MA	<ul style="list-style-type: none"> • La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. • Pour la clientèle jeunesse seulement : Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource n'a pas d'antécédent judiciaire qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des usagers. • Toute personne majeure requise par une ressource qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource. <p>Exemption concernant la personne majeure requise : La vérification des antécédents judiciaires des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers à titre notamment de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> • La personne morale ou la société de personnes** qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. • La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. • Toute personne qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide,

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision :Date :	Page 9 sur 28

	<p>de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.</p> <p>**La personne morale ou la société de personnes : Ce sont les associés en tant que personnes physiques qui feront l'objet d'une vérification.</p>
<p>Balises de la vérification</p>	<p>Une personne est considérée avoir un antécédent judiciaire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction; • Elle fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger; • Une ordonnance judiciaire subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger. <p>L'exemption de la vérification s'applique uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux personnes majeures requises qui agissent auprès des usagers, notamment à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé, pour les familles d'accueil de proximité ou les RTF en milieu autochtone (RTF avec limitation d'exercice). • Cette exemption ne s'applique pas aux responsables de la ressource ou aux personnes majeures vivant sous le même toit. <p>Toutefois cette exemption n'a pas pour effet de soustraire la ressource de sa responsabilité de s'assurer en tout temps de la sécurité de l'utilisateur qui lui est confié et ne soustrait pas l'établissement de sa responsabilité de s'assurer de la qualité des services rendus dans le cadre de son contrôle de la qualité.</p> <p>La vérification des antécédents judiciaires des personnes visées se fait au moyen de la « Déclaration relative aux antécédents judiciaires », que l'établissement doit remettre à la ressource (ou au postulant) pour toutes les personnes visées en indiquant le délai à respecter pour les remplir et les lui retourner. Le postulant ou la ressource doit prendre contact avec un corps de police ou un service de vérification privé et lui transmettre les déclarations remplies par les personnes visées. Celui-ci fera la vérification et remettra à la ressource ou au postulant un « Rapport de vérification des antécédents judiciaires » pour chaque personne visée.</p> <p>Les frais engagés dans ce processus sont à la charge du postulant ou de la ressource.</p>

<p>Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre</p>		<p>No : ATTRIBUÉ PLUS TARD</p>
<p>Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26</p>	<p><input type="checkbox"/> Révision : Date :</p>	<p>Page 10 sur 28</p>

CRITÈRE 5 : ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION

Transmission des formulaires à l'établissement : Le postulant ou la ressource est responsable de transmettre à l'établissement une copie de chaque formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* rempli par lui-même et par les personnes visées. Il est également responsable de transmettre l'original du *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* complété par le service de police qui le concerne (obligation du postulant ou de la ressource uniquement).

Les personnes responsables de la vérification de ces critères (intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources ou intervenants responsables du contrôle de la qualité) doivent :

- Informer le postulant ou la ressource des modalités et de la fréquence de la vérification des antécédents judiciaires des personnes visées;
- S'assurer que le responsable de la ressource a mis en place les moyens nécessaires pour vérifier les antécédents judiciaires des personnes visées;
- Recevoir une copie de chaque formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* rempli par le postulant ou la ressource et par les autres personnes visées;
- Recevoir l'original du *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* rempli par le service de police concernant le postulant ou la ressource et en faire l'analyse;
- Analyser le rapport de vérification obtenu et prendre une décision concernant la conformité de ce critère (voir les scénarios ci-dessous);
- Consigner les formulaires dans le dossier de la ressource.

Vérification des entreprises : Dans le but de s'assurer que le postulant personne morale ne s'est pas rendu inadmissible à l'obtention d'un contrat public à la suite de la commission d'infractions pénales ou criminelles, la vérification se fera à partir du site web du Conseil du trésor, plus précisément à partir du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) à l'adresse web suivante : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/rechercher.aspx?type=lettre&lettre=a-z>.

Les antécédents judiciaires de l'entreprise, vérifiés par l'Autorité des marchés financiers, seront aussi pris en compte, le cas échéant. À cet effet, il est possible de consulter le site Internet suivant :

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre

No : ATTRIBUÉ PLUS TARD

Direction générale – Encadrement des RI-RTF
Date : 2018-10-26

Révision : Date :

Page 11 sur 28

www.lautorite.qc.ca/fr/contrats-publics.html.

CRITÈRE 5 : ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION

LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES PEUT DONNER LIEU À DEUX SCÉNARIOS : Suite à la réception du *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* concernant le postulant ou la ressource, et à l'analyse du dossier par l'établissement*, deux scénarios sont possibles.

Scénario 1 Aucun antécédent : Aucune action à entreprendre.

Scénario 2 Présence d'un antécédent judiciaire : Valider le cas auprès du comité de vérification des antécédents judiciaires pour analyser si l'antécédent est bel et bien en lien avec la fonction, si tel est le cas, mettre fin à la démarche d'évaluation ou à l'entente spécifique ou particulière.

***NOTE :** Le *Document en soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre* précise les éléments à prendre en considération aux fins de cette analyse (pp. 18-19).

Fréquence

- Lors de la démarche d'évaluation / recrutement.
- A chaque renouvellement d'entente ou aux 3 ans (NB : le premier renouvellement automatique constitue au sens de la procédure un renouvellement).

Responsables

- Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources.
- Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).
- Comité d'évaluation des antécédents judiciaires⁴

⁴ Voir la directive Analyse des antécédents judiciaires candidat RI-RTF.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 12 sur 28

CRITÈRE 6 : SOLVABILITÉ	
RTF et RI-MA	<p>La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas eu recours, au cours des trois dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.</p> <p>Exemption : Ce critère ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> • La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des cinq dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada. • La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des trois dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.
CRITÈRE 6 : SOLVABILITÉ	
Balises de la vérification	<p>Demander à la ressource (ou au postulant) une preuve de solvabilité.</p> <p>Procéder à une vérification de la solvabilité des personnes morales ou des sociétés de personnes en consultant le site web du Registraire des entreprises du Québec (RI seulement) : www.registreentreprises.gouv.qc.ca.</p> <p>Déposer la preuve de solvabilité dans le dossier de la ressource.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • A chaque renouvellement d'entente ou aux 3 ans (NB : le premier renouvellement automatique constitue au sens de la procédure un renouvellement).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 7 : IMMATRICULATION	
RI	<p>La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est conforme à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.</p>

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision :Date :	Page 13 sur 28

Balises de la vérification	<p>Précisions : Une personne qui entend exploiter une entreprise sous ses seuls nom et prénom n'est pas tenue de s'immatriculer. La liberté de s'immatriculer ou non s'applique également dans le cas où cette personne désirerait accompagner ses nom et prénom d'un terme générique, comme « ressource » ou « résidence ». Dans tous les cas, la personne doit cependant respecter l'ensemble des lois fédérales et provinciales qui s'appliquent à l'exploitation d'une entreprise.</p> <p>La personne physique qui désire exploiter une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom doit s'immatriculer en remettant au Registraire des entreprises sa déclaration d'immatriculation.</p> <p>Les personnes regroupées en société de personnes ont l'obligation de s'inscrire au Registraire des entreprises dans les cas où la loi ou un règlement le prescrit.</p> <p>Vérifier les informations sur le site web du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca.</p> <p>Déposer l'information dans le dossier de la ressource.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • A chaque renouvellement d'entente ou aux 3 ans (NB : le premier renouvellement automatique constitue au sens de la procédure un renouvellement).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 8 : ASSURANCES

RTF et RI-MA	<p>La personne physique qui désire accueillir des usagers doit contracter et maintenir une assurance habitation (ou d'entreprise), à titre de propriétaire ou de locataire, permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.</p> <p>Précision : Bien que la contraction et le maintien d'une assurance habitation permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource, soit obligatoire,</p>
---------------------	---

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 14 sur 28

	la situation d'une RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone pourra être analysée au cas par cas en considérant les produits d'assurance disponibles dans la communauté.
RI	La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit contracter et maintenir : <ul style="list-style-type: none"> • Une assurance d'entreprise permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles; • Une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle protégeant la ressource et son personnel; • Une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsqu'applicable.
Balises de la vérification	Demander au responsable de la ressource (ou au postulant) qu'il fournisse une preuve d'assurances et la déposer au dossier de la ressource (ou du postulant). Lors de la vérification du maintien de la conformité, la ressource devra fournir sa preuve de renouvellement.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien des critères)
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 9 : FORMATION

RTF et RI-MA	<ul style="list-style-type: none"> • La personne physique qui désire accueillir des usagers possède une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire ET en secourisme général. • La personne physique qui désire accueillir des usagers doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiovasculaire ET en secourisme général, sauf dans une situation où la personne présente dans le milieu de vie intervient auprès des usagers pour une courte période et de façon occasionnelle. <p>Exemption : Bien que ce type de formation soit fortement recommandé, ce critère n'est pas obligatoire pour une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
---------------------	--

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 15 sur 28

CRITÈRE 9 : FORMATION	
RI	La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire ET en secourisme général.
Balises de la vérification	<p>Demander au responsable de la ressource de fournir une preuve (certificat ou attestation d'un organisme reconnu). Une copie doit être déposée au dossier de la ressource.</p> <p>Exemples d'organismes reconnus</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Croix rouge canadienne • Ambulance St-Jean • Fondation des maladies du cœur du Québec • Tout autre organisme lié par contrat avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) du Québec pour offrir un programme de secourisme. <p>Exemption : Bien que ce type de formation soit fortement recommandé, ce critère n'est pas obligatoire pour une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité)*. <p>*La ressource doit fournir, annuellement, la preuve de la validité de sa formation (laquelle est d'une durée variable selon l'organisme ayant procédé à son attestation).</p>
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

5.2 Critères liés au milieu de vie

Précisions pour le maintien de la conformité

Si le milieu de vie a subi des transformations physiques (adaptations, rénovations, etc.) ou si les normes ou la réglementation en vigueur ont changé, l'intervenant

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 16 sur 28

responsable du contrôle de la qualité doit s'assurer que ces transformations répondent aux normes reconnues. En cas de doute sur la conformité des travaux, il se réfère à son gestionnaire et, au besoin, aux services techniques de l'établissement ou aux instances concernées (ex : municipalité).

CRITÈRE 10 : ACCESSIBILITÉ DU MILIEU DE VIE	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire. Dans le cas où le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie répond aux normes reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures.
CRITÈRE 10 : ACCESSIBILITÉ DU MILIEU DE VIE	
Balisés de la vérification	Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. Annuellement (maintien de la conformité) et / ou lorsque des aménagements sont envisagés.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).
CRITÈRE 11 : AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> Le milieu de vie proposé possède un accès sécuritaire à une terrasse ou à un espace extérieur aménagé sur place ou à l'extérieur du site (parc public, etc.). Les balcons extérieurs et les garde-corps respectent les lois et les règlements.
Balisés de la vérification	Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. Annuellement (maintien de la conformité) et / ou lorsque des aménagements sont envisagés.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 17 sur 28

CRITÈRE 12 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR**RTF et RI**

- Le milieu de vie offre des aires communes propres, en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, contact privé avec les proches, etc.), éclairées par la lumière naturelle et adaptées au type d’usager que la ressource compte prendre en charge.
- Quand la condition des usagers le nécessite, les pièces offrent un axe giratoire suffisant pour la circulation des aides à la mobilité (fauteuil roulant, déambulateur, etc.) et les planchers sont conçus de sorte à éviter les chutes, c’est-à-dire sans obstacle, avec un revêtement non glissant et sans dénivellation entre les différents types de surfaces.
- Dans le cas d’une ressource de 10 places et plus, l’aire de vie proposée est compartimentée en îlots d’une capacité maximale de 15 chambres.

CRITÈRE 12 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR**Balises de la vérification**

Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d’une nouvelle construction, à partir de l’analyse des plans et des devis.

Fréquence

- Lors de la démarche d’évaluation / recrutement.
- Annuellement (maintien de la conformité) et / ou lorsque des aménagements sont envisagés.

Responsables

- Intervenants responsables de l’évaluation et du recrutement des ressources.
- Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 13 : CHAMBRES À COUCHER**RTF et RI**

- Les chambres à coucher sont de préférence privées.
- Elles possèdent une fenêtre donnant sur l’extérieur.
- Elles se situent au rez-de-chaussée ou à l’étage.
- Elles occupent au minimum 80 pieds carrés pour une chambre simple et 120 pieds carrés pour une chambre double ou pour une chambre simple si l’usager est en fauteuil roulant.
- Une chambre pourrait être située au sous-sol à condition qu’elle réponde aux caractéristiques susmentionnées et que l’usager soit volontaire à s’y installer. Dans un tel cas, un accès vers l’extérieur (porte ou fenêtre) doit permettre de quitter le sous-sol en cas d’incendie et les normes de sécurité doivent être respectées.
- Le mobilier comprend minimalement un espace de rangement pour les vêtements et un lit adapté à la condition des usagers visés.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre

No : ATTRIBUÉ PLUS TARD

Direction générale – Encadrement des RI-RTF
Date : 2018-10-26

Révision : Date :

Page 18 sur 28

	Exemption : Bien que la même superficie de chambre soit recommandée, elle n'est pas obligatoire dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.
Balises de la vérification	Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité) et / ou lorsque des aménagements sont envisagés.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 14 : SALLES DE BAIN	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> • Les salles de bain proposées sont communes, adaptées aux usagers visés par le projet et en nombre suffisant. • Une salle de bain de préférence privée est proposée dans le cas d'un usager pour lequel une telle installation contribuerait au maintien de son autonomie.
Balises de la vérification	<p>Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis.</p> <p>La RI-RTF doit minimalement être pourvue ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour 5 usagers et moins : une salle de bain complète; • Pour 6 ou 7 usagers : une salle de bain complète plus une salle d'eau; • Pour 8 usagers et plus : deux salles de bains complètes • Au-delà de 10 usagers, les ratios ci-dessus sont utilisés pour établir les principes de conformités.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • Annuellement (maintien de la conformité).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 19 sur 28

CRITÈRE 15 : SYSTÈME D'APPEL	
RTF et RI	Les chambres et les salles de bain proposées sont munies d'un bouton d'appel, <u>si la condition de l'utilisateur le requiert.</u>
Balises de la vérification	Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie. Vérifier que l'équipement est fonctionnel.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. Annuellement (maintien de la conformité) et / ou lorsque des aménagements sont envisagés.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).
CRITÈRE 16 : SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> Le milieu de vie proposé respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant. Il est conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie, ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet. Les avis émis par les instances responsables sont appliqués. Les règles d'hygiène et de salubrité concernant les produits alimentaires sont respectées. Tous les milieux de vie sont pourvus de détecteurs de fumée et d'extincteurs en nombre suffisant. <p>Précision : Bien que le respect des dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant, de dispositions de lois et de règlement en matière de sécurité ainsi que de règles d'hygiène et de salubrité soient obligatoires, la situation d'une RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone pourra être analysée au cas par cas selon les dispositions qui sont acceptables pour la communauté tout en considérant la sécurité de l'utilisateur.</p>

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 20 sur 28

CRITÈRE 16 : SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE

Balises de la vérification	<p>Mesurer ce critère par une visite du milieu de vie ou, dans le cas d'une nouvelle construction, à partir de l'analyse des plans et des devis.</p> <p>Précisions pour le maintien de la conformité</p> <ul style="list-style-type: none">• Un avertisseur de fumée est obligatoire dans les points de convergence (ex. : corridor, etc.) et au minimum sur chacun des étages. Si les avertisseurs fonctionnent à pile, des vérifications régulières doivent être effectuées pour s'assurer de leur bon fonctionnement.• Un détecteur de monoxyde de carbone si une source de chaleur autre qu'électrique est présente dans le bâtiment.• Présence d'extincteurs en nombre suffisant (type A-B-C quantité totale de 2.27kg).• Les RI de plus de neuf usagers et les RI-MA qui accueillent des usagers adultes à mobilité réduite ou présentant des troubles de comportement nécessitant un accompagnement particulier en cas d'évacuation doivent être identifiées auprès du service incendie de leur municipalité. Elles doivent indiquer les caractéristiques de leur clientèle (ex. : fauteuil roulant). Un plan d'urgence et d'évacuation doit être prévu et révisé minimalement une fois par année. Il doit être affiché à chaque étage. Des exercices d'évacuation avec les usagers doivent être prévus annuellement.• Pour les autres RTF et les RTF ayant une limitation d'exercice (ex. : famille d'accueil de proximité), s'assurer que le responsable de ressource a planifié une évacuation éventuelle, en fonction de l'ensemble des usagers, et que cette planification est connue des usagers.• La ressource respecte les règles du MAPAQ en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire et a reçu la formation exigée par celui-ci, s'il y a lieu.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none">• Lors de la démarche d'évaluation / recrutement.• Annuellement (maintien de la conformité) et / ou lorsque des aménagements sont envisagés. .
Responsables	<ul style="list-style-type: none">• Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources.• Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision :Date :	Page 21 sur 28

5.3 Critères liés au projet

CRITÈRE 17 : CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	
RTF et RI	Le projet s'inscrit dans les orientations de l'établissement eu égard, notamment, aux modalités d'accès aux services. Dans le cas des communautés autochtones, les orientations sont celles du conseil de bande ou de l'autorité compétente en matière d'organisation de services.
Balises de la vérification	S'assurer que le projet de la ressource respecte les valeurs de l'établissement, les approches cliniques, le code d'éthique, les politiques et les procédures en vigueur. Cette vérification peut s'effectuer à partir de l'offre de service du postulant RIRTF, par une entrevue d'évaluation, par les observations des intervenants usager, par des visites du milieu de vie, etc.
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • En continu.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

CRITÈRE 18 : TYPE DE RESSOURCE	
RTF	Le projet correspond au type de ressource et, le cas échéant, à la limitation d'exercice indiquée pour les usagers visés.
RI	Le projet correspond à la définition de ressource intermédiaire et au type d'organisation résidentielle indiquée pour les usagers visés.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision :Date :	Page 22 sur 28

Balises de la vérification	<p>Vous référer aux définitions du Cadre de référence RI-RTF, retranscrites dans cette procédure (pp. 4 à 6), pour les distinctions entre les différents types d'organisation résidentielle.</p> <p>Cette vérification peut s'effectuer à partir de l'offre de service du postulant RIRTF, par une entrevue d'évaluation et par des visites du milieu de vie.</p> <p>Particularité RTF : Les milieux de vie offerts par l'ensemble des RTF doivent être le lieu principal de résidence de ces personnes. Il est essentiel que le projet de la ressource, à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil, respecte les paramètres convenus au moment de conclure une entente et en tout temps par la suite. Le dossier de la ressource et l'entente conclue avec l'établissement sont des outils de référence permettant d'attester de la conformité de la ressource par rapport au type d'organisation résidentielle prévu au contrat.</p> <p>S'assurer notamment que la ressource (RTF ou RI-MA) respecte les conditions en lien avec le lieu principal de résidence, selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'endroit où elle dort normalement. • L'endroit où se trouvent ses possessions. • L'endroit où elle reçoit son courrier. • L'endroit où réside sa famille (conjoint et enfants). • Partage des espaces communs de la résidence (cuisine, salle de séjour, salle à manger).
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • En continu.
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).
CRITÈRE 19 : LIEN CONTRACTUEL AVEC L'ÉTABLISSEMENT	
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> • La démarche de recrutement et d'évaluation est réalisée dans le but de conclure une entente spécifique ou particulière, sauf circonstance exceptionnelle.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision :Date :	Page 23 sur 28

CRITÈRE 19 : LIEN CONTRACTUEL AVEC L'ÉTABLISSEMENT	
	<ul style="list-style-type: none"> • Avant de conclure une entente, l'établissement doit toutefois s'assurer que le projet du postulant correspond toujours à ses besoins. <p>Exemption : Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, le lien contractuel peut exister entre la ressource et l'établissement ou son mandataire.</p>
Balises de la vérification	<p>L'établissement peut confirmer son intention d'établir un lien contractuel avec la ressource uniquement lorsque cette dernière aura répondu à tous les critères généraux déterminés par le ministre.</p> <p>Une ressource qui a eu une entente qui a pris fin avec un établissement doit refaire la démarche de recrutement et d'évaluation auprès de l'établissement, ou de tout autre établissement, afin de conclure une nouvelle entente et afin que des usagers lui soient confiés.</p> <p>Par ailleurs, un établissement ne peut entreprendre une démarche de recrutement et d'évaluation dans le but de se doter d'une banque de candidats potentiels.</p> <p>** Précision : Dans le cas d'une famille d'accueil de proximité, la nature même de sa « création », basée sur un lien significatif avec un enfant spécifique, a comme incidence qu'au départ de cet enfant le lien contractuel qui unit la ressource et l'établissement prend fin. Si l'établissement et la ressource souhaitent que cette dernière continue d'agir comme RTF régulière (sans limitation d'exercice), l'établissement devra évaluer la ressource conformément au processus établi (critères applicables aux RTF régulières) et assurer qu'un lien contractuel est prévu entre les parties.</p> <p>Précisions pour le maintien de la conformité : Lors de l'évaluation du maintien de la conformité de ce critère, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité s'assure que le projet de la ressource correspond toujours aux besoins de l'établissement.</p>
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la démarche d'évaluation / recrutement. • A chaque renouvellement d'entente ou aux 3 ans (NB : le premier renouvellement automatique constitue au sens de la procédure un renouvellement).
Responsables	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenants responsables de l'évaluation et du recrutement des ressources. • Intervenants responsables du contrôle de la qualité (maintien de la conformité).

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 24 sur 28

5.4 Évaluation des critères généraux dans le cadre de la démarche d'évaluation et de recrutement des postulants RI-RTF

L'intervenant responsable de la démarche d'évaluation et de recrutement des postulants RI-RTF doit s'assurer du respect de l'ensemble des critères généraux déterminés par le ministre, avant de recommander la signature d'une entente entre le postulant et l'établissement. Pour ce faire, il utilise les grilles d'évaluation du postulant et d'évaluation du milieu de vie, lesquelles prévoient l'évaluation des critères généraux déterminés par le ministre ainsi que d'autres critères établis par la direction concernée (en lien avec les dimensions de l'évaluation de l'établissement, pages 101 à 108 du Cadre de référence). Ces ajouts ne doivent en aucun cas contrevenir aux critères généraux déterminés par le ministre ou au contenu des ententes collectives ou nationales. Ces ajouts doivent être pertinents, notamment par rapport aux :

- Besoins particuliers d'un ou de plusieurs usagers;
- Rôles et responsabilités d'une ressource, notamment précisés dans les ententes collectives ou nationales;
- Services de soutien ou d'assistance communs et particuliers, tels que précisés dans le Règlement sur la classification et dans le Guide d'utilisation de l'Instrument.

L'intervenant responsable de la démarche d'évaluation et de recrutement des postulants RI-RTF s'assure que l'évaluation des critères généraux soit en conformité avec les orientations de la présente procédure, qui sont elles-mêmes en adéquation avec les orientations du Cadre de référence RI-RTF et du document de soutien produit par le MSSS. Il complète ensuite le module sur les critères généraux dans le SIRTF.

5.5 Évaluation des critères généraux dans le cadre de la démarche d'évaluation du maintien de la conformité des RI-RTF

L'intervenant responsable du contrôle de la qualité a quant à lui la responsabilité de s'assurer du maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre, tout au long de la durée des ententes spécifiques et particulières conclues entre les ressources et l'établissement. Pour ce faire, il utilise l'outil de suivi intitulé *Appréciation périodique / plan de correction des écarts* (voir annexe XX)

Fréquence de l'évaluation

Cette évaluation s'effectue selon le principe d'amélioration continue et de façon périodique minimalement aux trois ans. Elle peut donc s'effectuer dès que la situation le requiert, selon la situation, l'évaluation pourrait porter alors

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision :Date :	Page 25 sur 28

uniquement sur les critères en cause. L'évaluation périodique subséquente s'effectuera selon la date de l'évaluation périodique précédente.

Lorsque tous les critères sont conformes, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité doit :

- Compléter l'outil de suivi et le déposer au dossier de la ressource;
- Aviser la ressource que l'évaluation a été effectuée et que tous les critères sont conformes;
- Compléter le module sur les critères généraux dans le SIRTF;
- Rédiger une note de suivi dans le SIRTF.

Lorsque l'un ou plusieurs des critères sont non conformes, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité doit :

- Compléter l'outil de suivi *plan de correction des écarts* et le déposer au dossier de la ressource;
- Consulter le responsable de la ressource afin que celui-ci détermine les actions à poser et convenir d'un délai, en tenant compte de l'autonomie de la ressource dans le choix des moyens à mettre en place afin de se conformer aux critères;
- Consulter son gestionnaire afin d'obtenir l'autorisation d'invoquer la clause dérogatoire, s'il y a lieu (voir la section suivante).

5.6 Procédure à suivre en cas de dérogation à l'un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre

Suite à l'évaluation, l'intervenant responsable de la démarche d'évaluation et de recrutement ou l'intervenant responsable du contrôle de la qualité (dans le cadre de l'évaluation du maintien de la conformité aux critères généraux) peuvent, exceptionnellement, recommander une dérogation en regard de l'un des critères généraux déterminés par le ministre. Cette recommandation doit être discutée avec son gestionnaire. Celui-ci doit :

- Analyser la situation;
- S'assurer que cette dérogation ne mettra pas en cause ni à risque la qualité du milieu de vie et les services de soutien ou d'assistance à rendre à l'utilisateur ainsi que sa sécurité ou celle de toute personne agissant auprès des usagers;
- Si la recommandation d'invoquer la clause dérogatoire est retenue, indiquer clairement à la ressource, par écrit (lettre), la nature et les

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 26 sur 28

motifs de la dérogation, de même que sa durée (temporaire ou permanente);

- Si la recommandation d'invoquer la clause dérogatoire n'est pas retenue, refuser de conclure une entente ou procéder à une résiliation d'entente, dans le respect des ententes collectives et nationales.
- Valider si la dérogation nécessite l'aval de la direction de la protection de la Jeunesse.

Assurer le suivi des dérogations auprès du postulant (démarche d'évaluation / recrutement) Si la dérogation est autorisée dans le cadre de la démarche d'évaluation et de recrutement, une entente peut être conclue entre le postulant et l'établissement. Le postulant devient alors responsable de ressource et l'intervenant responsable de l'évaluation et du recrutement doit transmettre l'information à l'intervenant responsable du contrôle de la qualité afin que ce dernier en assure le suivi.

Assurer le suivi des dérogations auprès du responsable de la ressource (démarche d'évaluation du maintien de la conformité aux critères)

Lorsque le gestionnaire responsable de la gestion des RI-RTF autorise une dérogation, l'intervenant responsable du contrôle de la qualité doit :

- Transmettre la lettre de dérogation à la ressource;
 - Consigner une copie de la lettre dans le dossier de la ressource;
 - Compléter le module sur les critères généraux dans le SIRTF, y inscrire la dérogation et sa durée (nombre de jours);
 - Rédiger une note de suivi au SIRTF;
 - Assurer le suivi des dérogations temporaires : vérifier si les actions préalablement convenues avec le responsable de la ressource ont été posées et si les critères en cause sont conformes;
- Si c'est le cas, l'indiquer dans l'outil de suivi (formulaire de dérogation), modifier l'information dans le SIRTF et rédiger une note de suivi;
 - Si ce n'est pas le cas, informer le responsable de la ressource que la situation sera ramenée à l'attention du gestionnaire et inscrire dans l'outil de suivi les informations pertinentes à la situation. Déterminer, en collaboration avec le supérieur immédiat, la stratégie à adopter. Rédiger une note de suivi au SIRTF;
 - Si la situation de non-conformité persiste, l'équipe de gestion des RI-RTF déterminera la stratégie à adopter (ex. : convoquer une rencontre avec le responsable, lettre administrative, résiliation d'une entente, etc.).

IMPORTANT : Lorsque la dérogation concerne les familles d'accueil de proximité, elle doit être entérinée par la direction de la protection de la jeunesse.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 27 sur 28

6. Responsable(s) de la mise en œuvre de la procédure

– Adjoint au DGA, gestion des RI RTF

7. Annexes

7.1 Requête d'intervention qualité

7.2 Plan de correction des écarts

7.3 Formulaire de dérogation

7.4 Directive : Analyse des antécédents judiciaires d'un candidat RI-RTF

7.5 Grille d'analyse des antécédents judiciaires

Procédure émise par la Direction Générale – Encadrement des RI-RTF.

Vérification et maintien de la conformité des RI-RTF aux critères généraux déterminés par le ministre		No : ATTRIBUÉ PLUS TARD
Direction générale – Encadrement des RI-RTF Date : 2018-10-26	<input type="checkbox"/> Révision : Date :	Page 28 sur 28